

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-013

DATE : Le 28 mai 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 mai 2014

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité

de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette prolongation, les parties ont consenti à celle-ci et le Bureau l'a accueillie le 28 novembre 2011⁵. Le 20 mars 2012⁶, le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Par ailleurs, le Bureau a, les 22 mars 2012⁷, 13 juillet 2012⁸, 7 novembre 2012⁹, 1^{er} mars 2013¹⁰ et 25 juin 2013¹¹, prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours.

[5] Le 1^{er} octobre 2013¹², le Bureau a levé partiellement le blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs dont une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux.

[6] Le 21 octobre 2013¹³, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1^{er} octobre 2013¹⁴.

[7] Le 8 novembre 2013¹⁵, le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision sur levée partielle de blocage du 1^{er} octobre 2013¹⁶ pour en faciliter l'exécution.

[8] Le 12 février 2014¹⁷, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1^{er} octobre 2013¹⁸, telle que modifiée le 8 novembre 2013¹⁹.

[9] Le 5 mai 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 27 mai 2014.

L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés.

1 *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.
 2 L.R.Q., c. V-1.1.
 3 L.R.Q., c. D-9.2.
 4 L.R.Q., c. A-33.2.
 5 *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.
 6 *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.
 7 *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.
 8 *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.
 9 *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.
 10 *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.
 11 *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.
 12 *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.
 13 *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.
 14 Précitée, note 12.
 15 *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.
 16 Précitée, note 12.
 17 *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.
 18 Précitée, note 12.
 19 Précitée, note 15.

[11] La procureure a fait témoigner une enquêteuse de l'Autorité qui a indiqué que l'enquête se poursuit. De plus, un rapport a été remis au contentieux et des procédures pénales furent intentées. À cet égard, une conférence préparatoire doit se tenir le 10 juin 2014.

[12] La procureure de l'Autorité soumet que les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage du Bureau sont toujours présents.

[13] Elle demande respectueusement au Bureau de prolonger cette ordonnance de blocage, sous réserve de la levée partielle préalablement accordée dans les décisions du 1^{er} octobre 2013²⁰ et du 8 novembre 2013²¹.

L'ANALYSE

[14] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2^e alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Or, les intimés ont fait défaut de contester que les motifs initiaux existent toujours. De plus, lors de son témoignage, l'enquêteuse de l'Autorité a indiqué que l'enquête est toujours en cours, que des procédures pénales furent intentées et que les motifs initiaux subsistent.

[16] Par conséquent, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011²², telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle.

²⁰ Précitée, note 12.

²¹ Précitée, note 15.

²² Précitée, note 1.

[18] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision du 1^{er} octobre 2013²³, telle que modifiée le 8 novembre 2013²⁴, qui accordait une levée partielle du blocage qui fait l'objet du présent renouvellement, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 mai 2014.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

²³ Précitée, note 12.

²⁴ Précitée, note 15.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-045

DÉCISION N° : 2012-045-007

DATE : Le 29 mai 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

BARBARA BERNIER

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

et

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630,
boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

2012-045-007

PAGE : 2

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 mai 2014

2012-045-007

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 16 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision (« Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »), a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², prononcé des ordonnances de blocage³ à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[2] Le présent dossier est intimement lié au dossier du Bureau portant le numéro 2011-031 impliquant les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[3] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[4] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[5] Le 12 février 2013, une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1^{er} mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2012-045-007

PAGE : 4

une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte*.

[6] Le 13 mars 2013⁴, le Bureau a accordé les demandes de prolongation de blocage et de levée partielle de blocage en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et Barbara Bernier a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[7] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013⁵, le Bureau accordait cette demande.

[8] Par la suite, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 5 juillet 2013⁶, le 29 octobre 2013⁷ et le 20 février 2014⁸.

[9] Le 5 mai 2014, le Bureau a été saisi d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage par l'Autorité. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant avoir lieu le 27 mai 2014.

L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés.

[11] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle avait reçu un courriel du procureur des intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. à l'effet qu'il ne s'opposerait pas à la prolongation de blocage et qu'il ne serait pas présent à l'audience. Elle précise qu'il a été impossible de signifier l'avis d'audience aux intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec Inc. et Nosfinances.com Inc. et que la signification a pour cette raison été faite au procureur qui représente ces parties devant d'autres instances. De plus, elle a indiqué avoir reçu un courriel de la mise en cause Banque Nationale du Canada indiquant qu'elle n'avait pas l'intention de contester la demande de prolongation.

[12] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Cette dernière a mentionné que le rapport d'enquête a été transmis au contentieux de l'Autorité pour analyse. De plus, l'Autorité collaborerait avec la GRC dans ce dossier et des accusations criminelles auraient été déposées. Par ailleurs, la procureure a confirmé que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage du Bureau existent toujours.

[13] Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve des levées partielles de blocage préalablement accordées par le

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

⁵ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.

2012-045-007

PAGE : 5

Bureau dans ses décisions du 13 mars 2013⁹ et du 3 mai 2013¹⁰ à l'égard des intimés Claude Lemay et Barbara Bernier.

L'ANALYSE

[14] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une telle enquête. Une telle ordonnance est en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[15] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Les intimés Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc., Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault n'ont pas contesté la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[17] D'autre part, l'Autorité a notamment indiqué que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[18] Par conséquent, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** à Claude Lemay, à la société Claude Lemay Consultant inc., à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **IL ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Bois-Francis sise au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Babara Bernier ou dont elle

⁹ Précitée, note 4.

¹⁰ Précité, note 5.

2012-045-007

PAGE : 6

a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;

- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.
- **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;
- **IL ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions prononcées par le Bureau le 13 mars 2013¹¹, en faveur de Claude Lemay, et le 3 mai 2013¹², en faveur de Barbara Bernier, dont les conditions sont respectivement les suivantes :

Pour Claude Lemay

« a) L'intimé Claude Lemay ouvrira un nouveau compte bancaire auprès de l'institution financière de son choix dans le but unique d'y déposer son revenu d'entreprise et de travailler autonome et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;

b) L'intimé Claude Lemay communiquera à l'Autorité le numéro du compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert dans les cinq jours de l'ouverture dudit compte bancaire;

c) Les montants à être déposés par l'intimé Claude Lemay dans ce nouveau compte bancaire qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;

d) L'intimé Claude Lemay utilisera uniquement ce compte bancaire pour ses transactions personnelles;

e) L'intimé Claude Lemay transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;

¹¹ Précitée, note 4.

¹² Précitée, note 5.

2012-045-007

PAGE : 7

f) L'Autorité pourra demander à l'intimé Claude Lemay de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;

g) L'intimé Claude Lemay avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout nouvel employeur, le cas échéant, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction;

h) L'intimé Claude Lemay s'engage à n'effectuer directement ou indirectement aucune opération sur valeur impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt ou Daniel L'Heureux et à respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements;

i) L'intimé Claude Lemay est autorisé à retirer la somme de 3 842 \$ correspondant aux versements d'honoraires reçus les 31 décembre 2012 et 22 février 2013 de son compte bancaire à la Banque de Montréal portant le numéro 3994-638; »¹³

Pour Barbara Bernier

« a. Barbara Bernier n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles, soit uniquement afin d'y déposer son revenu d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;

b. Barbara Bernier communiquera à l'Autorité le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il est ouvert, et ce, dans les cinq jours de la date où la présente décision aura été prononcée;

c. Les montants qui seront déposés par Barbara Bernier dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau de décision et de révision a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;

e. Barbara Bernier transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera, une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les talons de paie, les bordereaux de dépôt et les chèques reçus, dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;

f. L'Autorité pourra demander à Barbara Bernier de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsque cet organisme l'estimera nécessaire;

g. Le cas échéant, Barbara Bernier avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi qu'elle occupera, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction; et

h. Barbara Bernier s'engagera à n'effectuer aucune opération sur valeurs impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt, Daniel

¹³ Précitée, note 4.

2012-045-007

PAGE : 8

L'Heureux, Claude Lemay ou Claude Lemay consultant inc. et Jean-Pierre Perreault, directement ou indirectement. »¹⁴

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 mai 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹⁴ Précitée, note 5.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-017

DATE : Le 30 mai 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROLE MORINVILLE

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

9074-5613 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE TD CANADA TRUST

Parties mises en cause

et

LITWIN BOYADJIAN INC., ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec

inc.

Partie intervenante

2010-028-017

PAGE : 2

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 mai 2014

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER**L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU**

[1] Le 2 août 2010¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

2010-028-017

PAGE : 3

août 2010⁴, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

LA DECISION DU BUREAU DU 20 SEPTEMBRE 2010

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010⁵. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010⁶ et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010⁷. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés⁸.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1^{er} octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE ET LA LEVEE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010⁹;
- 12 janvier 2011¹⁰; et
- 5 mai 2011¹¹.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.

⁵ Précitée, note 1.

⁶ *Id.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.

⁸ *Id.*, 18, par. 25.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.

2010-028-017

PAGE : 4

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages, afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011¹², le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire;

Cette décision est prononcée à la condition que M^e Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro [...], Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicomis de cette dernière.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte [...]) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »¹³

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE ET LA DÉCISION DU BUREAU DU 4 MAI 2012

[15] Les ordonnances de blocage ont également été prolongées aux dates suivantes :

- 30 août 2011¹⁴;
- 21 décembre 2011¹⁵; et
- 13 avril 2012¹⁶.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.

¹² *Id.*

¹³ Précitée, note 11, par. 42.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.

2010-028-017

PAGE : 5

[16] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Par sa demande de levée, l'Autorité recherchait à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants qui ont fait l'objet d'une vente et pour lesquels les inscriptions au registre foncier n'étaient plus nécessaires :

- l'immeuble situé au [...], Montréal, Québec, [...];
- l'immeuble situé au [...], Montréal, Québec, [...].

[17] Le 4 mai 2012¹⁷, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a ordonné la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de ces deux immeubles. Le Bureau a également ordonné la radiation des inscriptions publiées au registre foncier relativement à chacun de ces immeubles.

[18] Les ordonnances de blocage ont par la suite été prolongées aux dates suivantes :

- 7 août 2012¹⁸;
- 28 novembre 2012¹⁹;
- 20 mars 2013²⁰;
- 5 juillet 2013²¹;
- 22 octobre 2013²²; et
- 11 février 2014²³.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[19] Le 7 mai 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Suite à cette demande, le Bureau a transmis un avis pour une audience devant se tenir le 30 mai 2014.

L'AUDIENCE

[20] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité, les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience.

[21] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage existent toujours. Elle a ajouté que l'enquête se poursuit et que des procédures criminelles sont en cours. À cet égard, elle a informé le Bureau que l'enquête préliminaire dans le dossier criminel susmentionné doit débiter le 3 juin 2014.

[22] La procureure de l'Autorité a souligné par la suite que les parties intimées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'Autorité.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 41.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 48.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 92.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 124.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 25.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 67.

²² *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 107.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2014 QCBDR 7.

2010-028-017

PAGE : 6

[23] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger son ordonnance de blocage pour une période de 120 jours et elle a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que cette prolongation soit accordée.

[24] Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de sa décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier à toutes les parties intimées, dont Carole Morinville.

L'ANALYSE

[25] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux justifiant cette ordonnance de blocage existent toujours, que l'enquête se poursuit et que des poursuites criminelles sont en cours.

[26] De plus, aucune des parties intimées ou mises en cause n'étaient présentes ou représentées devant le Bureau lors de l'audience du 30 mai 2014 pour contester la demande de l'Autorité.

[27] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir la demande de prolongation de blocage requise par l'Autorité.

[28] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé par l'Autorité. Ainsi, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimés, l'Autorité pourra procéder à la signification de la décision par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

LA DÉCISION

[29] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁴ :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro [...], ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et

²⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2010-028-017

PAGE : 7

- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

- Banque TD Canada Trust, 5290, avenue Verdun, Verdun (Québec), H4H 1K1, au compte n° [...];
- Banque Nationale du Canada, 564, avenue Victoria, Saint-Lambert (Québec), J4P 2J5, au compte n° [...].

IL ORDONNE également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

2) DÉCISION POUR MODE SPECIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

[30] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 mai 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031
DÉCISION N° : 2013-031-004
DATE : Le 4 juin 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RICHARD LANGLOIS

Partie intimée

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

Jean-Philippe Joyal
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Stagiaire pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 juin 2014

DÉCISION

[1] Le 17 octobre 2013¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a prononcé une ordonnance de

¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108.

2013-031-003

PAGE : 2

blocage à l'encontre de Richard Langlois, intimé en l'instance, et à l'égard de la Banque Laurentienne du Canada et de la Banque Manuvie du Canada, mises en cause, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de Richard Langlois dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 31 octobre 2013, Richard Langlois a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage. À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de l'ordonnance initiale et a présenté une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage.

[5] À la suite de cette audience, le Bureau a prononcé, le 11 décembre 2013⁴, une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions.

[6] Le 11 février 2014⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage. Par la suite, soit le 5 mai 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience devant se tenir le 4 juin 2014.

L'AUDIENCE

[7] À l'audience du 4 juin 2014, seul le représentant de l'Autorité était présent. Celui-ci a déposé une lettre contresignée par le procureur de l'intimé à l'effet que ce dernier consent à la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Il soumet également que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[8] Le représentant de l'Autorité a également fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme. Ce dernier a indiqué que l'enquête pour la collecte des données est maintenant terminée et que le rapport d'enquête sera rédigé dans les prochains jours. Il a ajouté que les motifs initiaux existent toujours.

[9] Le représentant de l'Autorité a donc demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 10.

2013-031-003

PAGE : 3

L'ANALYSE

[10] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[11] Ce même article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] L'intimé a indiqué qu'il consentait à la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours et qu'il reconnaissait que l'enquête demeure en cours et que les motifs initiaux sont toujours présents. Le stagiaire de l'Autorité a corroboré le tout.

[13] Par ailleurs, bien que l'enquête soit terminée quant à la collecte des données, elle continue, car le rapport qui sera rédigé très prochainement sera soumis au contenu de l'Autorité afin de déterminer si des procédures seront déposées contre l'intimé.

[14] En effet, la décision *Gestion Guychar inc.*⁶ du Bureau a établi que l'enquête comprend non seulement la collecte d'informations, mais aussi les procédures qui peuvent être engagées suivant cette collecte.

[15] Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête se poursuit, que l'intimé consent à la prolongation de l'ordonnance de blocage et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸ :

ORDONNE à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Montréal, (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois,

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 2.

2013-031-003

PAGE : 4

notamment dans le compte portant le numéro 7039-902 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

ORDONNE à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro 1117-866 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

[17] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013⁹ qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de Richard Langlois, avec les conditions suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »¹⁰

[18] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹ Précitée, note 4.

¹⁰ *Id.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002
DÉCISION N° : 2011-002-009
DATE : Le 11 juin 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Hanh Bao Lam
Procureure d'Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin et Helga Leuthe, intimés

2011-002-009

PAGE : 2

Date d'audience : 9 juin 2014

2011-002-009

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] À la suite de l'audience, le Bureau a, le 20 décembre 2011, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc. et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller³. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012⁴;
- le 1^{er} août 2012⁵;
- le 22 novembre 2012⁶;
- le 19 mars 2013⁷;
- le 11 juillet 2013⁸;
- le 5 novembre 2013⁹; et
- le 25 février 2014¹⁰.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 68.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 113.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 14.

2011-002-009

PAGE : 4

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 14 mai 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience sur cette demande prévue pour le 9 juin 2014.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin et Helga Leuthe.

[7] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les chefs d'accusation à l'endroit de l'intimé Paul Vigneault ont été retirés, en raison de son décès en décembre dernier. Il indique qu'à l'heure actuelle, 21 chefs d'accusations demeurent en vigueur devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[8] Le procureur de l'Autorité a indiqué que la prochaine étape du dossier pénal est une audience *pro forma* qui est fixée le 19 juin 2014.

[9] Il a ajouté que les motifs initiaux demeurent et qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable puisque les procédures pénales se poursuivent.

[10] Par ailleurs, la procureure des intimés a indiqué ne pas s'opposer à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[13] Le 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. La procureure des intimés a indiqué qu'il n'y avait pas de contestation de la demande de prolongation de blocage.

¹¹ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

¹² *Id.*, art. 249 (2^o).

¹³ *Id.*, art. 249 (3^o).

2011-002-009

PAGE : 5

[15] Le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne contestent pas la prolongation et considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, par la continuation des procédures pénales. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte aux investisseurs par l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[17] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juin 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président